



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas portant,  
en application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement,  
sur la révision du zonage d'assainissement de  
la commune de Beauziac (Lot-et-Garonne)**

N° MRAe : 2017DKNA75

dossier KPP-2017-4716

**Le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale  
Nouvelle-Aquitaine**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17, R.122-8 et suivants ;

Vu le décret du n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 14 juin 2016 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par le Syndicat départemental d'adduction d'eau potable et d'assainissement de Lot-et-Garonne (Syndicat Eau 47), reçue le 14 avril 2017, par laquelle celui-ci demande à la Mission régionale d'autorité environnementale de décider de la nécessité de réaliser ou non une évaluation environnementale à l'occasion de la révision du zonage d'assainissement de la commune de Beauziac ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 25 avril 2017 ;

**Considérant** que la commune de Beauziac (270 habitants en 2014 répartis sur 15,34 km<sup>2</sup>) a décidé la révision de son zonage d'assainissement en parallèle de l'élaboration de son plan local d'urbanisme et du développement d'un projet de résidence de tourisme porté par Pierre&Vacances – Center Parcs ;

**Considérant** que toutes les habitations de la commune dépendent de l'assainissement individuel et que les installations ne présentent pas de dysfonctionnements majeurs ;

**Considérant** que la zone de loisir envisagée pour accueillir le projet de résidence de tourisme, qui se situe en partie sur la Commune de Beauziac au lieu-dit Cinq Ardits-Lahoutan, sera desservie par un réseau privé de collecte des eaux usées et que les effluents seront acheminés puis traités par une station d'épuration implantée sur le site de Clarens de la Commune voisine de Casteljaloux ;

**Considérant** que le Syndicat Eau 47, compétent pour la gestion de l'assainissement sur la Commune de Beauziac, réalisera le réseau de transfert des effluents vers la station d'épuration ; étant précisé qu'il est également maître d'ouvrage de la station d'épuration ;

**Considérant** ainsi qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire, et en l'état actuel des connaissances, que le projet de révision du zonage d'assainissement de Beauziac soit susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

## Décide

### Article 1<sup>er</sup> :

En application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement, le projet de révision du zonage d'assainissement de la commune de Beauziac (47) **n'est pas soumis** à évaluation environnementale.

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation Autorité environnementale du CGEDD <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> .

Fait à Bordeaux, le 8 juin 2017

Le Membre permanent titulaire  
de la MRAe Nouvelle Aquitaine



Hugues AYPHASSORHO

### Voies et délais de recours

#### **1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :**

Le **recours administratif** préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.**

#### **2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :**

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

**Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.**